

**Arrêté PSPA n° 2026- 190 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de six mois de l'établissement à l'enseigne « RSBC PARADISE» situé dans la commune de le Moule**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ( classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 2 novembre 2025 présentée par la Compagnie de Gendarmerie du Moule ;

**Vu** la lettre du 8 décembre 2025 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que le 3 octobre 2025 à 22H10 , les militaires de la gendarmerie ont procédé à un contrôle de l'établissement « **RSBC PARADISE** » et ont constaté la diffusion de musique à un niveau sonore particulièrement élevé, générant des nuisances sonores manifestes pour l'ensemble du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ce contrôle, il a également été constaté la vente de boissons alcoolisées, notamment des bières, rhums et autres spiritueux, alors que l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation l'habilitant à exercer une activité de débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre ont relevé la présence de deux femmes en situation de travail au sein de l'établissement, sans aucun contrat de travail , ce qui s'apparente à du travail dissimulé ;

**CONSIDÉRANT** que le 4 octobre 2025 dans l'après-midi, les militaires se sont à nouveau rendus sur place et ont constaté des préparatifs en vue de l'organisation d'un événement privé de type anniversaire ;

**CONSIDÉRANT** que les témoignages recueillis auprès des riverains font état de nuisances sonores récurrentes et persistantes, notamment en soirée et en période nocturne , et de l'impossibilité pour ces derniers d'obtenir un dialogue avec l'exploitant afin de faire cesser les troubles ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations ont confirmé que l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation pour la vente de boissons alcoolisées et n'a procédé à aucune déclaration d'embauche de salariés ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces faits constitue des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 14 octobre 2025, l'exploitant a été informé de l'intention de l'autorité administrative de prononcer une fermeture administrative ;

**CONSIDÉRANT** que ce courrier a été porté à la connaissance de l'exploitant, lequel a pris connaissance mais a refusé de signer ;

**CONSIDÉRANT** que ce refus délibéré de signature ne saurait faire obstacle à la régularité de la notification ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de l'établissement « **RSBC PARADISE** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a formulé aucune observation, n'a sollicité aucun rendez-vous ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la gravité des faits constatés, de la nécessité de prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public, une mesure de fermeture administrative

temporaire apparaît nécessaire ;

**Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre**

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement «**RSBC PARADISE**» est fermé pour une durée de **6 (six) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

**Article 2** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**Article 3** – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de le Moule, Madame le Maire de la commune de le Moule sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steeve FUMONT, gérant de l'établissement «**RSBC PARADISE** ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le **10 FEV. 2026**

LE SOUS-PRÉFET  
  
Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

